

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 632 INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Direction : DARRU

Imputation	Autorisation d'engagement	Autorisation de programme	Phasage prévisionnel des paiements
936/632/6518/94000033	1 100 000,00 €		2023 450 000,00 € 2024 650 000,00 €

Thème : C08.01 Famille

Objet : Aide à la garde d'enfants (AGE) campagne 2023-2024 : cadre d'intervention

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 6 juillet 2023, à 14:00, salle des délibérations - 11 mail Albert à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2021.01288 du conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil régional à son Président,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2017.0029 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption à titre expérimental le dispositif AGE jusqu'au 30 juin 2017,

Vu la délibération n° 2017.1164 de la commission permanente du 29 septembre 2017 poursuivant le dispositif jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n°2017.1909 des 14 et 15 décembre 2017 poursuivant le dispositif pour l'année 2018 entre le 1er janvier et le 31 juillet,

Vu la délibération n° n°2018.0843 du 28 juin 2018 poursuivant le dispositif au titre de l'année 2018-2019,

Vu la délibération n° 2019.00890 du 21 mai 2019 poursuivant le dispositif au titre de l'année 2019-2020,

Vu la délibération n° 2020.01369 du 1er juillet 2020 poursuivant le dispositif au titre de l'année 2020-2021,

Vu la délibération n° 2021.01148 du 22 avril 2021 poursuivant le dispositif au titre de l'année 2021-2022,

Vu la délibération n° 2022.00990 du 28 juin 2022 poursuivant le dispositif au titre de l'année 2022-2023,

Vu la délibération n°2023.00652 du 30 mars 2023 adoptant la politique régionale du handicap,

Vu l'avis émis par la commission Affaires familiales et sociales (famille, santé, action sociale, citoyenneté, vie associative)

CONSIDERANT:

La priorité régionale des Hauts-de-France de soutenir le travail et la formation, en facilitant notamment le maintien ou le retour dans l'emploi et la formation des parents et en les aidant pour l'accès aux services de garde d'enfants,

Le coût que représente la garde d'un enfant de moins de 3 ans, et par voie de conséquence, le frein que ce coût peut représenter sur l'employabilité ou la formation de ses parents,

La politique régionale du handicap pour compenser les surcoûts liés aux situations de handicap.

DECIDE

Par 54 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

De poursuivre le dispositif régional Aide à la Garde d'Enfant(s) au titre de l'année scolaire 2023-2024 selon les modalités suivantes :

- Autoriser le dépôt des demandes du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 pour l'année scolaire correspondante avec ouverture des droits sur la même période ;
- Adopter le nouveau cadre d'intervention ci-après annexé ;
- Affecter à cette opération un montant de 1 100 000 €.
Cette somme sera imputée sur le code programme DPR 94000033.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Présents (38) : Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Madame Karima DELLI, Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Héroïse DHALLUIN, Madame Mélanie DISDIER, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Madame Amel GACQUERRE, Madame Zahia HAMDANE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Monsieur Daniel LECA, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Madame Anne PINON, Monsieur Julien POIX, Madame Patricia POUPART, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER.

Pouvoirs donnés (16) : Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR, Madame Aurore COLSON donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Christophe COULON donne pouvoir à Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Franck DHERSIN donne pouvoir à Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Daniel FASQUELLE donne pouvoir à Madame Sabine FINEZ, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE donne pouvoir à Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY.

Monsieur Guislain CAMBIER donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA, Monsieur Arnaud DECAGNY donne pouvoir à Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Eric DELHAYE donne pouvoir à Madame Paulette JUILIEN PEUVION, Madame Maryse FAGOT donne pouvoir à Monsieur Pascal DEMARTHE.

Madame Christine ENGRAND donne pouvoir à Madame Sarah FLAMANT, Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Madame Mélanie DISDIER, Monsieur Michel GUINIOT donne pouvoir à Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Christopher SZCZUREK donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL.

Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Monsieur Alexandre OUIZILLE.

Feuille n° 2 de la Délibération n° 2023.01118

N'ont pas participé au vote (0) :

Absents (2) : Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Jean-Philippe TANGUY.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services
Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

ADOpte A L'UNANIMITE

NOM DE L'OPERATION : Aide à la garde d'enfant(s) (AGE) campagne 2023-2024 : cadre d'intervention

PRESENTATION DU PROJET :

1. Contexte et enjeux

Les parents de jeunes enfants rencontrent souvent des difficultés pour concilier vie professionnelle et vie familiale, plus encore s'il s'agit de mener des démarches pour accéder à une formation ou à un emploi.

Ce constat est d'autant plus important en Région Hauts-de-France où le nombre d'enfants de moins de 3 ans est l'un des plus élevés de France métropolitaine, mais où le recours à un mode de garde non déclarée est aussi le plus élevé. (INSEE-INED 2011)

Cela démontre que de nombreux ménages ne peuvent adopter un mode de garde d'enfant(s) agréé pour des raisons financières.

De plus, les difficultés rencontrées peuvent être accentuées en cas de situation de handicap, qu'il concerne l'enfant ou le(s) parent(s), par des coûts plus élevés et une offre de services de garde plus limitée.

Ainsi, l'Aide à la Garde d'Enfant(s) a pour objet d'assurer un effet levier, destiné à faciliter le recours à un mode de garde déclaré et la reprise d'une activité ou d'une formation professionnelle pour le parent qui s'occupait de l'enfant, tout en favorisant la création d'emplois de garde à domicile. Pour compenser les surcoûts que rencontrent les familles en situation de handicap, et dans le cadre de la politique régionale du handicap, l'aide est majorée pour les parents et/ou enfants en situation de handicap selon les conditions définies ci-dessous dans l'article 1.

Ce dispositif est déployé selon un calendrier adapté à la scolarité des enfants et aux fermetures estivales des structures d'accueil : dépôt des demandes du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 avec une ouverture des droits au cours de la même période.

2. Critères d'attribution de l'Aide à la Garde d'Enfant(s)

Article 1 : Conditions d'éligibilité à l'Aide à la Garde d'Enfant(s)

Pour être éligible à cette aide, le/les parents de l'enfant concerné doivent remplir les conditions suivantes :

- Être domicilié en Région Hauts-de-France.
- L'enfant doit avoir au maximum 3 ans dans l'année de la demande.
- Faire garder l'/les enfant(s) en région Hauts-de-France ou dans un département français limitrophe.
- La durée de la garde doit correspondre à un minimum de 20 heures par semaine.
- Devoir recourir à **un mode de garde déclaré** pour son/ses enfants de moins de 3 ans au moment du dépôt du dossier afin de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou suivre **une formation professionnelle qualifiante**.
- Dans le cas d'une famille composée de 2 parents : justifier tous 2 d'une activité professionnelle et/ou d'une formation professionnelle qualifiante

Le terme « **mode de garde déclaré** » signifie que la structure d'accueil (accueil collectif de type crèche, halte-garderie ou accueil individuel de type assistante maternelle...) est agréée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). La demande sera accompagnée d'une attestation de paiement de la CAF ou de la MSA (Mutualité sociale agricole) mentionnant la perception du Complément de Libre Choix du Mode de Garde.

La formation professionnelle qualifiante est une formation qui vise à l'obtention d'un diplôme ou une certification reconnue au répertoire national des certifications professionnelles. Ces formations doivent être d'une durée supérieure ou égale à deux mois.

Les personnes qui les suivent ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Les formations initiales sous statut scolaire ou universitaire ainsi que les formations dispensées par un opérateur de compétences (OPCO) ou par un employeur sont inéligibles.

Conditions de revenu :

Le revenu net mensuel hors primes exceptionnelles et 13^e mois « avant retenue à la source de l'impôt sur le revenu » ne devra pas dépasser **4059€** équivalent à 3 fois le SMIC pour une famille composée de 2 actifs (en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle) ou **2706€** équivalent à 2 fois le SMIC pour une famille monoparentale (en situation d'emploi ou de formation professionnelle).

La valeur du SMIC prise en compte est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Feuille n° 4 de la Délibération n° 2023.01118

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- Les familles dont l'un des parents est en congé parental à 100 %.
- Les personnes en disponibilité pour un projet personnel ou en congé sans solde.
- Les demandeurs d'emploi et les étudiants.
- Les familles ne percevant pas de prestations familiales de la CAF, MSA ou de l'URSSAF liées à la garde agréée de jeunes enfants.
- Les ménages qui sont dans l'incapacité de justifier d'une activité ou d'une formation professionnelle qualifiante régulière.

Article 2 : Éléments justificatifs

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces suivantes, selon les profils listés ci-dessous :

Pour une famille composée de 2 parents (tous 2 en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle qualifiante) :

- Bulletin de salaire de moins de 3 mois lors de la validation du dossier sur la plateforme des aides et subventions de la Région, pour le ou les deux actif(s). En cas d'arrêt maladie de moins de 6 mois, les indemnités journalières (IJ) perçues devront être fournies en complément du bulletin de paie.
- Une attestation de paiement de la Caf ou MSA (de moins de 3 mois) mentionnant le montant de la perception du Complément de Libre Choix du Mode de Garde.
- Une attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée égale ou supérieure à 2 mois si un des parents est en formation (document à télécharger sur la plateforme des aides et subventions de la Région et à faire compléter par l'organisme de formation).
- Attestation du mode de garde, document à télécharger sur le portail d'aide et à faire valider par la structure d'accueil (crèche/halte-garderie) ou par l'assistante maternelle ; le parent devra renseigner les nom(s), prénom(s) et date de naissance de chaque enfant pour lequel il dépose une demande d'aide.

Pour une famille monoparentale (en situation d'emploi ou de formation professionnelle qualifiante) :

- Bulletin de salaire de moins de 3 mois lors de la validation du dossier sur la plateforme des aides et subventions de la Région, pour le ou les deux actif(s). En cas d'arrêt maladie de moins de 6 mois, les indemnités journalières (IJ) perçues devront être fournies en complément du bulletin de paie.
- Une attestation de paiement de la Caf ou MSA (de moins de 3 mois) mentionnant le montant de la perception du Complément de Libre Choix du Mode de Garde.
- Une attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée égale ou supérieure à 2 mois si le demandeur est en formation (document à télécharger sur la plateforme des aides et subventions de la Région et à faire compléter par l'organisme de formation).
- Attestation du mode de garde, document à télécharger sur le portail d'aide et à faire valider par la structure d'accueil (crèche/halte-garderie) ou par l'assistante maternelle ; le parent devra renseigner les nom(s), prénom(s) et date de naissance de chaque enfant pour lequel il dépose une demande d'aide.

Dans le cas d'une situation de handicap d'un parent ou de l'enfant :

- Si le parent est en situation de handicap : une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (en cours de validité ou de renouvellement)
- Si l'enfant est en situation de handicap : certificat médical d'un pédiatre, ou le cas échéant attestation de la MDPH (en cours de validité ou de renouvellement) accordant des droits liés au handicap de l'enfant (AEEH, orientation vers un ESMS...).

Pour un exploitant agricole ou un travailleur indépendant :

- Tout document justifiant de sa situation au regard d'une activité professionnelle (attestation URSSAF justifiant l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou autres) daté de moins de 3 mois.
- Une attestation individuelle sur l'honneur du revenu mensuel net de moins de 3 mois.

IMPORTANT :

- La liste des pièces indiquées ci-dessus n'est pas exhaustive.
- Dans le cas où les pièces justificatives produites par le demandeur de l'aide ne permettent pas d'attester qu'il remplit tous les critères d'éligibilité (pièces illisibles, imprécises, etc.), la Région pourra demander toutes autres pièces permettant de s'assurer qu'il remplit effectivement les conditions d'octroi de l'Aide à la Garde d'Enfant(s). En cas de non réponse à cette demande, le dossier sera classé sans suite après 3 relances.

Article 3 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à :

- **20 euros par enfant et par mois** pour une famille composée de 2 parents (tous 2 en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle qualifiante). **Le montant est majoré de 10 euros par enfant en situation de handicap et/ou de 10 euros dès lors que l'un des parents est en situation de handicap.**
- **30 euros par enfant et par mois** pour une famille monoparentale (en situation d'emploi et/ou de formation professionnelle qualifiante). **Le montant est majoré de 10 euros par enfant en situation de handicap et/ou de 10 euros dès lors que le parent est en situation de handicap.**

L'aide est attribuée pour une durée allant du mois de dépôt de la demande à la date de fin du dispositif annuel.

L'aide sera attribuée dans la limite des crédits ouverts et les demandes seront traitées par ordre chronologique de dépôt de dossier complet.

Article 4 : Dépôt et validation de la demande

Le dépôt de la demande se fait exclusivement sur la plateforme dédiée de la Région Hauts-de-France : <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentication>

- Le demandeur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande et notamment toutes les pièces justificatives.
- Toute demande non validée par le demandeur dans un délai de 3 mois après sa création et dans la limite du 31 juillet 2024, sera classée sans suite.
- Le dépôt de la demande sera possible uniquement du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024. Le demandeur devra impérativement valider sa demande pour qu'elle puisse être instruite.
- L'octroi de l'Aide à la Garde d'Enfant(s) n'est effectif qu'après instruction du dossier complet suite à la remise de l'ensemble des pièces justificatives demandées par la Région et après notification de la décision au demandeur.
- L'ouverture des droits intervient à partir du mois de validation de la demande et pour la durée pour laquelle les bénéficiaires répondront aux conditions d'éligibilité.

Article 5 : Conditions d'âge de l'enfant

- L'Aide à la Garde d'Enfant(s) est octroyée pour les enfants de 3 ans maximum en mode de garde déclarée selon les conditions précisées dans l'article 1.

Article 6 : Modalités de versement de l'Aide à la Garde d'Enfant(s)

Après instruction du dossier complet, l'aide sera versée au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura saisi les coordonnées au moment de sa demande dans l'application dédiée.

- Le versement se fera en une fois après notification par mail de la décision au demandeur.
- L'aide s'arrête si l'enfant n'est plus en mode de garde déclarée.

Cas du changement de RIB

Il appartient au bénéficiaire de l'aide :

- De modifier la partie IBAN de son compte personnel (appelé compte tiers) sur la plateforme d'aides de la Région : <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentication> en joignant obligatoirement le nouveau RIB au format en vigueur (sans rature et sans ajout).

Si le versement ne peut se faire faute d'un RIB actualisé, le demandeur sera contacté pour modifier sa fiche tiers en saisissant ses nouvelles coordonnées bancaires et en joignant son nouveau RIB.

Si dans un délai de 2 mois à partir de la date de première demande au bénéficiaire, aucune modification du RIB n'a été réalisée, le versement sera annulé.

Feuille n° 6 de la Délibération n° 2023.01118

Article 7 : Changements de situation

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement aux services de la Région, via le numéro vert (0800 02 60 80) ou via la boîte dédiée (age-infos@hautsdefrance.fr), tout changement de situation comme par exemple :

- Changement d'adresse personnelle
- Cessation de l'activité professionnelle et/ou de formation pour une durée au moins égale à 6 mois (il appartiendra au demandeur de signaler sa reprise d'activité ou de formation pour demander à bénéficier à nouveau de l'aide)
- Cessation de la garde déclarée de l'enfant concerné par l'aide
- Modification des conditions du mode de garde
- Arrêt de la garde de l'enfant par une structure déclarée pour une durée au moins égale à 1 mois

Selon les cas, un justificatif pourra être réclamé.

Tout changement de situation requerra une nouvelle instruction du dossier de demande et un titre de recettes pourra être émis afin de recouvrer les dépenses éventuellement trop perçues.

Article 8 : Modalités de contrôle

La véracité et la conformité des pièces transmises seront contrôlées par les services de la Région Hauts-de-France. Si besoin, il pourra également être demandé au bénéficiaire de fournir, par voie postale à ses frais, les originaux de ces pièces, initialement transmises par voie numérique ou tout document justifiant les renseignements fournis.

Article 9 : Recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Région, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de décision.

En cas de désaccord, le demandeur pourra saisir le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Pour ce faire, le demandeur peut utiliser l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>